



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

ARRETE n° 04/00647

**Autorisant le transfert à la Société COLAS SUD-OUEST S.A.
des droits d'exploitation de la carrière de granit
et ses installations annexes au lieu-dit "De Goulas"
sur la commune de COURPIERE**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1987 ayant autorisé la Société des exploitations des carrières de LAYAT à exploiter une carrière de granit au lieu-dit "De Goulas", sur le territoire de la commune de COURPIERE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1993, transférant l'autorisation précitée à la société des carrières de la Dore ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 1999 redéfinissant pour partie les conditions de fonctionnement et fixant pour la dite carrière le montant des garanties financières ;
- Vu** la demande en date du 04 août 2003, complétée le 03 décembre 2003, par monsieur Bernard MOREAU agissant au nom et pour le compte de la société COLAS SUD-OUEST S.A. en vue d'être autorisée à transférer à son profit les autorisations du 17 décembre 1987 et 11 mai 1999 précitées de la carrière "De Goulas" sur le territoire de la commune de COURPIERE ;
- Vu** les plans et documents annexés à la demande ;
- Vu** les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des carrières du **13 février 2004** ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée par la société COLAS SUD-OUEST est conforme aux dispositions de l'article 23-3 du décret n° 77-1133 précité ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés préfectoraux précités permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière et de ses installations annexes au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Les arrêtés préfectoraux du 17 décembre 1987 et du 11 mai 1999 susvisés ; autorisant la Société des exploitations des carrières de LAYAT à exploiter une carrière de granit, puis la société des carrières de la Dore à exploiter cette carrière et une installation de criblage-concassage de minéraux, au lieu-dit "De Goulas", sur le territoire de la commune de COURPIERE ; sont transférés dans leurs intégralités à la société COLAS SUD-OUEST, Avenue Charles Lindbergh, BP 342 – 33 694 MERIGNAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 329 405 211.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 2 - PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de COURPIERE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 3 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à la société des carrières de la Dore et à la société COLAS SUD-OUEST S.A. .

Copie en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de COURPIERE chargé des formalités d'affichage,
- M. le Sous-Préfet de THIERS,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Chef de la subdivision de la DRIRE à Clermont-Ferrand,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur de la CRAM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Clermont-Ferrand, le 9 mars 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé Henri d'ABZAC